

**EUROJURIS FRANCE, un groupement d'avocats, notaires et huissiers de justice en réseau, était présent au Salon des Maires. Deux de ses membres, avocats fiscalistes, nous ont autorisés à reproduire un extrait significatif de leur contribution à la Revue Parlementaire d'octobre 2011. Nous les en remercions.**

## Actions judiciaires et négociation

Bien que la plupart des litiges collectivité/Banque fasse l'objet de discussions notamment sous toutes formes de modes alternatifs de résolution des conflits (médiation, conciliation...), certains édiles, en raison notamment du prix trop élevé demandé par les Banques pour renégocier les contrats de crédits (notamment substituer un intérêt fixe à l'intérêt variable) ont engagé des actions judiciaires (Département de SEINE-SAINT-DENIS contre DEXIA, DEPFA et CALYON, Ville d'ANGOULEME contre DEXIA...).

Ces actions ne marquent pas nécessairement l'échec des discussions amiables et peuvent servir à faciliter l'issue des négociations des parties en litige.

Par ces actions, les collectivités recherchent l'annulation des emprunts et/ou l'allocation de dommages et intérêts.

Elles invoquent notamment des défauts d'information sur les risques encourus, voire des tromperies, lorsque, notamment, les documents contractuels fournis stipulent l'absence de risques ou soulignent essentiellement les gains potentiels en omettant d'insister sur les risques corrélatifs.

Sur ces griefs de «défauts de renseignement» (que ce soit selon la distinction actuelle, une question d'information, de mise en garde ou de conseil) de la part de la Banque, la collectivité publique dispose d'outils juridiques non négligeables, la tendance jurisprudentielle actuelle favorisant même ce type d'actions pour les collectivités.

## Obtenir l'annulation du contrat

Les arguments utilisés sont notamment relatifs à :

- L'interdiction pour les collectivités

de recourir à des opérations de nature spéculative,

- L'absence de délégation régulière, Comme cela a été évoqué plus haut, les collectivités ne peuvent recourir à des opérations spéculatives. Dans ce cas, l'annulation du contrat peut être envisagée pour illicéité de l'objet. En outre, la conclusion des contrats de prêt ou financiers relève de la compétence de l'assemblée délibérante qui doit régulièrement donner délégation à l'exécutif.

- L'absence de délégation ou l'irrégularité de cette dernière affecte de nullité le contrat conclu sans capacité au sens de l'article 1108 du Code civil.

## Obtenir une indemnisation

Les arguments utilisés sont notamment les suivants :

- Manquement à l'obligation d'information, de conseil et de mise en garde,

- Caractère erroné du taux effectif global (TEG),

- Violation des règles de bonne conduite qui s'imposent aux prestataires de services d'investissements (PSI).

En effet, le banquier a des obligations :

- D'information : il doit renseigner le client sur les caractéristiques du prêt et notamment le taux d'intérêt,

- De conseil : il doit donner un avis adapté en appréciant l'opportunité de souscrire tel ou tel produit,

- De mise en garde : il doit mettre en garde sur les risques encourus.

Sur le caractère erroné du TEG, sa sanction est en principe la substitution de l'intérêt au taux légal à l'intérêt contractuellement convenu, ce qui constitue une sanction lourde pour le prêteur en cas de taux d'intérêts bas comme aujourd'hui. Enfin, le banquier, en tant qu'il intervient en qualité de prestataire de services d'investissement (PSI) est soumis à

des règles de bonne conduite codifiées aux articles L. 533-4 et suivants du Code monétaire et financier. Ces règles imposent au PSI notamment d'agir au mieux des intérêts du client.

## Quid de la responsabilité pénale ?

Enfin, la responsabilité pénale du banquier peut dans certains cas être envisagée. Les infractions d'escroquerie et de tromperie peuvent, par exemple, être constituées. C'est ce qu'a estimé la Commune de Rosny-sur-Seine (Yvelines) qui a déposé plainte contre Dexia Crédit local devant le tribunal de grande instance de Versailles.

## Conclusion

Il paraît opportun que les collectivités réalisent des audits juridiques poussés des contrats conclus. Les processus ayant mené à la conclusion du contrat (délibérations, délégations de compétence et de signature) et les différents échanges avec les banquiers en amont de la conclusion des contrats devront être analysés. Les éventuels irrégularités ou manquements décelés constitueront autant d'arguments de force dans le cadre d'une renégociation que dans le cadre d'une procédure judiciaire.



Stéphane ASENCIO



Xavier HEYMANS